



**Arrêté du Maire du 05/10/2026
N°080-2026**

**Objet : CIRCULATION DE VOIRIE
Autorisation de passage des véhicules entre Allée de Haut-Eclair et Les Charmes
sur le chemin piéton vitesse limitée à 10km/h.**

La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-21 à R 411-28, R 413-1, R414-14, R 417-6 et R 11-21-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les autorisations de circulation délivrées à l'entreprise TP LECLECH, durant les travaux de remblaiement des tranchées sur la route de la Guierche et la rue Principale du 05 au 23/10/2026,

VU que la route de la Guierche et rue Principale sont fermées à la circulation sauf riverains,

Considérant que les administrés sollicitent un droit de passage par le chemin piéton entre l'Allée de Haut-Eclair et le Hameau des Charmes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Date prévue du 05 au 23 octobre 2026.

La circulation des véhicules particuliers est autorisée par les habitants du secteur sur la voie piétonne entre l'Allée de Haut-Eclair et le Hameau des Charmes, durant la phase de travaux de remblaiement des tranchées route de la Guierche et rue Principale.

Article 2 : La vitesse est limitée à 10 km/h sur la voie piétonne, afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction ministérielle de la signalisation routière en vigueur et mise en place des panneaux B15 – C18, par la commune de Joué l'Abbé.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou du corps médical seront maintenus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ballon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Joué l'Abbé, 05 octobre 2026
Le Maire, Magali LAINÉ

